

Le saviez-vous ?

Google Image : Une image trouvée sur Google n'est pas une image libre de droits ; elle a un créateur, un propriétaire et un coût d'utilisation. De plus, son adresse doit toujours être précisée en guise de source dans tout travail, ou dans toute projection pédagogique.

Recherche avancée : Il est très simple de retrouver du contenu libre de droits. En utilisant l'outil « Recherche avancée », on peut imposer divers filtres fort pertinents, donc celui du type de droit sur le contenu.

Recherche avancée d'images : Comme pour l'outil « Recherche avancée », l'outil « Recherche avancée d'images » vous permet de filtrer vos résultats de recherche, tant dans le type de fichier que dans le droit des images (par exemple : « libre de droits d'usage ou de distribution »).

« Creative Commons » : Il existe un organisme à but non lucratif qui offre une alternative aux droits d'auteur trop restrictifs. Nous parlons ici d'une forme de partage libre avec restrictions définies. Ainsi, un auteur peut apposer le symbole « CC » (« Creative Commons »), afin de démontrer clairement et légalement qu'il rend son oeuvre libre de droits, mais peut ajouter d'autres symboles pour préciser certaines restrictions (par exemple : aucune modification, aucun profit, stipulation de l'auteur d'origine, etc.).

La Loi sur la modernisation du droit d'auteur (2012) est venue clarifier et mettre à jour la législation fédérale encadrant les oeuvres et leur protection. Concernant la pédagogie, elle permet dorénavant la numérisation et la distribution d'oeuvres dans les mêmes proportions traditionnelles prônées par Copibec, tant que cette distribution soit faite de manière restrictive (donc un droit d'accès limité). Elle réaffirme également le rôle de Copibec au Québec et préserve la liste des exclusions, soit la liste des éditions dont il est interdit d'en distribuer des extraits. Cette dernière est toujours disponible sur le site de Copibec.

Acheter un droit de consommation n'est pas comme acheter un droit de diffusion : en achetant une piste musicale, une oeuvre littéraire ou une production cinématographique, on ne paie que le droit d'en jouir en privé. Pour diffuser (tant sur un site privé, que sur Facebook, YouTube, ou en classe), on doit payer une licence de diffusion, beaucoup plus onéreuse, et qui précise le type et l'ampleur de ladite diffusion.

Hyperliens : publics ou privés? Comme une adresse civique, l'hyperlien d'un site est reconnu comme du domaine public. Vous pouvez donc distribuer l'adresse d'un site sans problème.

En conclusion, la toile (Internet) est du domaine public, comme notre système routier, mais le contenu des sites, comme le contenu des véhicules et résidences à travers nos routes, est du domaine privé, à moins d'avis contraire (libre de droit, ou « Creative Commons »).



David.Laplante@cegepshebrooke.qc.ca